

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1114**

---

M. X.

---

M. Bichet  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 26 mai 2011  
Lecture du 16 juin 2011

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal Administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2011, présentée pour M. X., élisant domicile (...) ; par Me Charlier ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 18 octobre 2010 par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a prononcé sa radiation des cadres pour abandon de poste ;
- de fixer les unités de valeur dues à son conseil au titre de l'aide judiciaire ;

M. X. soutient que l'arrêté n'est pas motivé ; que la mise en demeure de rejoindre son affectation ne lui a pas laissé un temps suffisant compte tenu de l'éloignement ;

Vu, enregistré le 24 février 2011, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que l'arrêté est suffisamment motivé par lui-même, en outre l'intéressé a été informé des motifs par lettre du 30 août 2010 qui est visée par l'arrêté ; que le délai a été suffisant, d'autant plus qu'il a été informé de sa mutation d'office dès le 23 juillet 2010 ;

Vu la décision n° 1057 du 20 janvier 2011 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2001 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Charlier, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : "Les personnes physiques ou morales ont droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui... retirent ou abrogent une décision créatrice de droits", et qu'aux termes de la même loi : "La motivation prévue par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision" ;

Considérant que l'arrêté du 18 octobre 2010 par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a prononcé la radiation des cadres pour abandon de poste de M. X., professeur certifié, n'est pas motivé ; que si cet arrêté vise, notamment, la lettre du 30 août 2010 par laquelle le vice-recteur a notifié à l'intéressé son intention de le licencier pour abandon de poste, en lui faisant connaître les raisons de cette décision, la mention de cette lettre, dont l'arrêté attaqué ne reprend pas les motifs et dont le texte ne lui était pas annexé, ne saurait être regardée comme suffisante au regard des exigences posées par les dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979; que M. X. est dès lors fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de cet arrêté ;

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 20 janvier 2011 accorde l'aide judiciaire totale au requérant ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 3 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

#### DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 18 octobre 2010 par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a prononcé la radiation des cadres de M. X. pour abandon de poste est annulé.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil du requérant est fixé à trois.